



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 64230

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conditions d'attribution par la SNCF à son personnel de la carte de circulation de 1re classe. Le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la délivrance des facilités de circulation et les textes qui le régissent n'envisagent l'attribution de la 1re classe qu'aux agents de niveau 2 de la qualification la plus élevée de la maîtrise et à ceux du collège des cadres. Par ailleurs, seuls les agents décorés de la Légion d'honneur, de l'ordre national du Mérite ou de la médaille militaire, ainsi que les agents atteints d'une invalidité des membres inférieurs, dont le taux doit être égal ou supérieur à 50 %, peuvent y prétendre. Il est surprenant que les agents titulaires de la carte d'ancien combattant soient exclus de ces dispositions réglementaires. Les considérations mises en avant par la SNCF relatives à la politique commerciale de l'entreprise et au nombre limité de places offertes en 1re classe ne peuvent valablement être opposées à des soldats de valeur et de mérite dont il convient d'honorer le courage. Pour remédier à cette situation, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Le régime des facilités de circulation accordées par la SNCF à ses agents et leurs ayants droit est un dispositif de valeur réglementaire issu du décret-loi du 12 novembre 1938. En 1998, il a fait l'objet d'une concertation approfondie entre la SNCF et les fédérations syndicales, pour en moderniser les principes et en adapter les dispositions aux attentes des agents actifs et retraités. Ce nouveau régime, approuvé le 9 octobre 1998 par le ministre chargé des transports, représente pour les agents de la SNCF et leurs ayants droit une amélioration sensible de la situation antérieure. Ainsi qu'il est rappelé par l'honorable parlementaire, ne peuvent accéder à la 1re classe que les agents de niveau 2 de la qualification la plus élevée de la maîtrise, les cadres, les agents décorés de la Légion d'honneur, de l'Ordre national du Mérite ou de la médaille militaire ainsi que les agents atteints d'une invalidité des membres inférieurs, dont le taux doit être égal ou supérieur à 50 %. Les agents titulaires de la carte d'ancien combattant, dont les mérites ne sauraient être sous-estimés, ne peuvent donc y prétendre du fait de cette seule qualité. Les propositions de modification de ces dispositions, pour approbation ministérielle, ne peuvent émaner que de l'entreprise publique, qui dispose d'une entière autonomie de gestion, et qu'après concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64230

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4201

Réponse publiée le : 22 octobre 2001, page 6085